

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/100 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET D'ETUDE POUR LA CREATION D'UN CENTRE REGIONAL DE CONSERVATION PREVENTIVE DU PATRIMOINE MOBILIER INSULAIRE

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

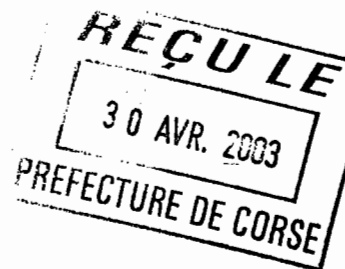
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission de la culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'étude confié à Mme Madeleine ALLEGRINI (CALENZANA) pour la création d'un Centre Régional de Conservation préventive du Patrimoine Mobilier Insulaire pour un montant de 18 000 Euros T.T.C.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la lettre de commande correspondante.

DIT que les crédits sont inscrits au Chapitre 902 - Article 132 - Programme 47233.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
30 AVR. 2003
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**CREATION D'UN CENTRE REGIONAL
DE CONSERVATION PREVENTIVE DU PATRIMOINE MOBILIER
INSULAIRE****Etude préalable****Préambule**

Au cours de la discussion sur le budget primitif pour 2000, la Commission de la Culture avait par l'amendement n° 3 proposé : «la mise à l'étude de la création en Corse d'un centre de restauration du patrimoine mobilier, sur proposition de son Président qui a fait observer qu'il y a un besoin important pour la restauration de nombreux objets qui constituent le patrimoine de la Corse... »

Après avis favorable de la commission des finances, l'Assemblée de Corse, a décidé d'une inscription de la somme de 1 000 000 F (chapitre 902, article 132), sous le libellé « Etudes Structures Culturelles » afin de financer cette étude.

Cette proposition partait d'un projet élaboré en 1999 par Madame Elisabeth CORNETTO, alors conservateur du Service du Patrimoine. Celle-ci terminait ainsi son projet d'étude préalable : «La Corse en raison de sa situation géographique, aurait tout intérêt à se doter d'un tel établissement qui permettrait de répondre à la dégradation accélérée du patrimoine, maintes fois constatée sur le terrain tant sur les immeubles que sur les objets mobiliers...».

De nombreux acteurs patrimoniaux mais aussi de « simples citoyens », déplorent la dégradation immanquable du patrimoine insulaire, altéré par l'érosion du temps, mais aussi du fait du désintérêt, de l'ignorance, voire de l'incurie des hommes.

Ainsi, le 4 juillet 2001, les participants du colloque « Corsica Christiana » à Corte, ont lancé, dans un souci de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine menacé, un appel à l'ensemble des responsables et institutions et particulièrement à la Collectivité Territoriale de Corse. Dans une motion écrite, ils ont souhaité que soit pris, notamment, en compte : «la création d'un Atelier régional de conservation et d'Intervention d'urgence »

Il s'agirait d'un véritable « SAMU » du Patrimoine, à l'image des centres existants au plan national (PACA, Languedoc-Roussillon, Franche-Comté...)

Il vous est proposé de confier une mission d'étude préalable à Madame Madeleine ALLEGRI, conservateur - restaurateur qui œuvre depuis plus de 20 ans, en Corse, pour la protection, la conservation, la restauration, la protection du patrimoine mobilier ainsi qu'à la sensibilisation du public et la formation de professionnels. Celle-ci a démontré tout au long de ces années une compétence technique, une connaissance parfaite du contexte ainsi qu'une capacité d'expertise en ce domaine. Très préoccupée de l'altération de notre patrimoine artistique, elle a souvent alerté les élus et les collectivités. Le montant de l'étude estimé à **18 000 €** ne nécessite pas une mise en concurrence



CAHIER DES CHARGES

I - Objet de la mission : étude relative à la création d'un centre de conservation préventive du patrimoine mobilier insulaire

II - Contenu de la mission :

Phase 1

Donner un état des lieux sommaire du patrimoine mobilier civil et religieux menacé en présentant quelques exemples significatifs, (descriptif, illustrations, analyse du contexte)

Au vu de cet état des lieux, **proposer les principales orientations** - préventive, scientifique, documentaire, pédagogique... et proposer à l'intérieur de ces dernières, **les types d'interventions** que le centre pourrait effectuer (surveillance, entretien, mesures d'urgence, analyses, suivi des œuvres, protocoles pour prêts d'œuvres, conseils aux propriétaires et affectataires, rédaction de cahiers des charges, sensibilisation, formation...)

Définir qualitativement et quantitativement le type de structure(s) nécessaire(s) pour mener à bien les interventions citées: structure centrale, avec des antennes ou non, camion(s) atelier(s) ... **Estimer** les surfaces et le schéma fonctionnel, **établir** la liste des équipements et matériels nécessaires, selon les orientations proposées. **Déterminer** la surface et les contraintes des espaces relatifs aux matériaux (constitution d'un échantillonnage de référence de matériaux neufs et anciens) ainsi qu'à une bibliothèque spécialisée dotée d'une documentation technique et scientifique (banque de données).

Phase 2

Estimer le nombre et **préciser** la qualification des personnels nécessaires au bon fonctionnement du centre et de ses éventuelles antennes

Proposer des implantations géographiques et justifier leur pertinence. **Définir** la nature juridique du centre (association, syndicat mixte, E.P.C.C ..).

Proposer des modes de gestion financière. **Définir et hiérarchiser** les relations qu'il serait utile d'instaurer avec la Collectivité Territoriale de Corse, les collectivités et institutions et particulièrement avec les services patrimoniaux, musées, associations, centres de recherche, ateliers de conservation régionaux, universités...).

Estimer les coûts d'investissement et de fonctionnement (sources et plan de financement).

III - Délais - obligations : 3 mois pour la phase 1, 3 mois pour la phase 2.

La durée de l'étude est fixée à 6 mois, à dater de la signature de la lettre de commande. Ce délai pourra être modifié par accord des deux parties.

Le chargé d'étude devra prendre l'attache des responsables de centres régionaux existants, notamment sur le continent, afin de s'en inspirer mais surtout de faire

état des « erreurs») ou des expériences à ne pas reproduire.

IV - Conditions d'exécution

Le titulaire réalisera l'étude en concertation étroite avec la CTC., dans le cadre d'un comité de pilotage composé comme suit :

- Monsieur le Conseiller Exécutif délégué à la Culture
- Un représentant du CESC
- Un représentant de la commission de la Culture
- Monsieur le Directeur du Patrimoine de la CTC
- Madame le Chef de service du Patrimoine de la CTC
- Madame le Conservateur du Patrimoine de la CTC
- Monsieur l'Architecte du Patrimoine de la CTC



Le comité se réunira à l'issue de chacune des phases susmentionnées

Le maître de l'ouvrage mettra, le cas échéant, à disposition du titulaire, les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation de l'étude.

Le titulaire exécutera lui-même la prestation commandée. Il pourra toutefois sous-traiter une partie des prestations avec l'autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel, à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur le sujet et toute remise de document à un tiers, sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

Les études et documents produits seront la propriété exclusive de maître de l'ouvrage. Le titulaire ne pourra utiliser tout ou partie des résultats qu'avec l'accord du maître de l'ouvrage.

V - Prix

La rémunération allouée au titulaire pour l'ensemble de la mission définie par la présente lettre de commande est fixée à la somme forfaitaire de 18 000 € (dix huit mille euros TTC).

Soit 14 472 € HT

Soit 3 528 € TVA à 19,6 %

Les prix sont fermes et définitifs. Le prix est établi à la date de la signature de la présente lettre; il couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par les missions et, notamment les frais de déplacement et de mission.

VI - Modalités de règlement

Le prix fixé à l'article V ci-dessus sera réglé dans les conditions suivantes :

- phase 1 : 1^{er} acompte de 30 % soit 5 400 €
- phase 2 : 2^{ème} acompte de 50 % soit 9 000 €
- 3^{ème} acompte et solde de 20 % soit 3 000 €

Les deux premiers acomptes feront l'objet de présentation de mémoires adressés, en double exemplaire, au maître de l'ouvrage. Le versement interviendra, au plus tard, 45 jours à compter de la date de réception des mémoires correspondants. La demande du dernier acompte et solde sera accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs, en deux exemplaires de la réalisation de l'opération.

Le versement des premiers et deuxièmes acomptes sera effectué après acceptation des mémoires sus désignés par le maître de l'ouvrage, sous réserve que le titulaire ait fourni les documents complets ou apporté les précisions qui lui auraient été demandées.

VII - Imputation de la dépense

La somme nécessaire au règlement de la présente commande est imputée au chapitre 902, article 132 du programme 47233 du Budget primitif pour 2003.

VIII - Résiliation de la commande

Le maître de l'ouvrage pourra, après envoi au titulaire d'une lettre recommandée, avec AR, résilier la commande si le titulaire ne remplissait pas les missions dans les délais impartis ou s'il ne répondait pas totalement au cahier des charges.

Dans tous les cas le titulaire fournira un rapport en deux exemplaires sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Les deux premiers acomptes feront l'objet de présentation de mémoires adressés, en double exemplaire, au maître de l'ouvrage. Le versement interviendra, au plus tard, 45 jours à compter de la date de réception des mémoires correspondants. La demande du dernier acompte et solde sera accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs, en deux exemplaires de la réalisation de l'opération.

Le versement des premiers et deuxièmes acomptes sera effectué après acceptation des mémoires sus désignés par le maître de l'ouvrage, sous réserve que le titulaire ait fourni les documents complets ou apporté les précisions qui lui auraient été demandées.

VII - Imputation de la dépense

La somme nécessaire au règlement de la présente commande est imputée au chapitre 902, article 132 du programme 47233 du Budget primitif pour 2003.

VIII - Résiliation de la commande

Le maître de l'ouvrage pourra, après envoi au titulaire d'une lettre recommandée, avec AR, résilier la commande si le titulaire ne remplissait pas les missions dans les délais impartis ou s'il ne répondait pas totalement au cahier des charges.

Dans tous les cas le titulaire fournira un rapport en deux exemplaires sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

Il devra également, restituer les documents qui lui auraient été fournis par le maître de l'ouvrage.

Ne seront réputés acquis que les acomptes correspondant aux prestations utilisables

Il devra également, restituer les documents qui lui auraient été fournis par le maître de l'ouvrage.

Ne seront réputés acquis que les acomptes correspondant aux prestations utilisables.

IX - Litiges

En cas de litiges le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bastia.

« Lu et approuvé »

A Ajaccio le

Le titulaire

Le maître de l'ouvrage
Le Président du Conseil
Exécutif de la Corse

Madeleine ALLEGRINI

Jean BAGGIONI

